

VD_FINDINFO HC / 2025 / 197 vom 28. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___197

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 197 du 28 février 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 197 del 28 febbraio 2025

Regeste

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, PRINCIPE DE LA
CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, VENTE, TRANSFERT DES
ACTIONS, ACTION{PAPIER-VALEUR} | 18 CO, 83 al. 2 LP

Erwägungen

E. 1.1

Pour simplifier le procès, le juge peut ordonner la jonction de causes (art. 125 let. c CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). La jonction n'est pas conditionnée par des critères précis (ATF 142 III 581, SJ 2017 I 5), le seul critère étant celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (Haldy, in Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019).

E. 1.2

En l'espèce, les décisions objets des recours se fondent sur des complexes de faits connexes. En outre, les griefs invoqués par chacun des recourants sont identiques. Il convient en conséquence, par souci de simplification, de joindre les deux causes pour être traitées conjointement dans le présent arrêt.

E. 2.1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), soit notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le recours doit être introduit auprès de la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 al. 1 et 321 al. 1 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., de sorte que la voie du recours est ouverte. Déposés en temps utile (cf. art. 145 al. 1 let. c CPC) et dans les formes prescrites contre des décisions finales par des parties disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), les recours sont recevables.

E. 3.1

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit

librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1, RSPC 2021 p. 252). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est limité à l'arbitraire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.2, JdT 2012 II 511 ; TF 5A_160/2022 du 27 juin 2022 consid. 2.1.2.2 ; TF 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1). Pour qu'une décision soit qualifiée d'arbitraire (art. 9 Cst. féd. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle manifestement insoutenable non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1, RSPC 2021 p. 228 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1).

E. 3.2

En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable, voire préférable (ATF 136 III 552 consid. 4.2, JdT 2011 II 212, SJ 2011 I 34 ; TF 4A_401/2023 du 15 mai 2024 consid. 3.1). De même, il ne suffit pas d'invoquer des preuves isolées, qui devraient être pondérées différemment de la décision attaquée, et de soumettre à l'autorité de recours, sous forme de critique appellatoire, son propre point de vue, comme s'il revenait à cette dernière d'examiner librement les faits (TF 4D_76/2024 du 13 septembre 2024 consid. 2.4 ; TF 4D_50/2022 du 7 novembre 2022 consid. 4.2).

E. 3.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les recourants ont chacun produit en recours quatre pièces, à savoir une procuration, la copie de la décision attaquée et les procès-verbaux d'audition des témoins K._____ et U._____. Celles-ci sont recevables dès lors qu'il s'agit soit de pièces de forme soit d'extrait du procès-verbal de la cause.

E. 4

Les recourants font valoir que c'est arbitrairement que la première juge a écarté les témoignages de K._____ et U._____.

E. 4.2

Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuve autorisés et l'on ne peut nier par avance et de manière générale le caractère adéquat d'un moyen de preuve déterminé (TF 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). Il est cependant reconnu que certaines preuves soient considérées comme plus fiables et plus probantes que d'autres : ainsi un titre a-t-il en principe plus de poids que la déposition des parties ou des témoins (TF 5A_88/2020 du 11 février 2021 consid. 4.3.2 ; cf. CACI 18 décembre 2020/549). L'appréciation des preuves par le juge consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit et, partant,

s'il peut le retenir comme prouvé (TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2). Il n'est en principe pas admissible de dénier d'emblée toute force probante à un moyen de preuve légal. Cela étant, lorsqu'un témoin est proche d'une partie, cet élément peut entraîner un conflit de loyauté, ce qui a pour effet de réduire la valeur probante des déclarations du témoin en question (CACI 21 mars 2022/148 consid. 3.2.4 ; Vouilloz, in Chabloz et al., Petit commentaire CPC, Bâle 2020, n. 11 ad art. 169 CPC ; Schweizer, in Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 169 CPC). Les liens qui existent entre la partie et le témoin exercent une influence directe sur la force probante à accorder au témoignage. En raison de ces liens ou de l'intérêt d'un témoin à l'issue de la procédure, le juge ne devra retenir ces témoignages que dans la mesure où ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier (CACI 5 octobre 2022/503 ; CACI 25 mai 2021/244 ; CACI 2 juillet 2020/279 ; CACI 31 mars 2017/133). Il en va de même lorsque le témoin a discuté avec une partie, avec laquelle il entretient au demeurant, des liens d'amitié, de l'objet de son audition après avoir été convoqué (CREC 12 septembre 2017/347). Le fait qu'une personne ait un intérêt propre à l'issue de la cause n'exclut pas qu'elle soit entendue comme témoin. Ses déclarations seront prises en compte dans le cadre de la libre appréciation des preuves (TF 5A_185/2023 du 7 juin 2023 consid. 3.2.2 ; TF 4A_673/2016 du 3 juillet 2017 consid. 2.1.2 et les réf. citées).

E. 4.3.1

Les décisions attaquées retiennent que les déclarations de K. _____ et U. _____ ne doivent être retenues, au vu des liens professionnels qui les unissent aux recourants, que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres éléments du dossier (décisions attaquées, p. 3). Cela étant, dans les parties « en droit » des décisions, la première juge a procédé à une appréciation des déclarations des témoins susnommés, ceci parfois pour les écarter à défaut de pièces confirmant leur témoignage. Il en va ainsi de la question de la compensation éventuelle entre le montant dû à l'intimé par chacun des recourants et ceux éventuellement dus par le premier aux seconds (consid. III). On relèvera également que la première juge a examiné les témoignages dans le cadre des modalités de facturation des traitements effectués à l'aide de l'appareil Cône Beam-CT 3D (consid. IV) ou encore des gouttières (consid. V).

E. 4.3.2

Dans une première partie de leurs écritures, les recourants plaident que la loi ne prévoit pas que les liens entre une partie et un témoin excluraient d'office la prise en compte du témoignage, sauf si d'autres pièces venaient à le corroborer. On peine cependant à discerner le grief concret que les recourants entendent tirer de cette argumentation. En effet, comme on l'a vu ci-dessus, si la première juge a, certes, indiqué que les déclarations des témoins ne seraient prises en compte que pour autant qu'elles soient corroborées, elle a toutefois fait une analyse des déclarations de ceux-ci sur les points objets de sa décision. A défaut de plus amples explications, le grief éventuel est insuffisamment motivé et donc irrecevable.

E. 4.3.3

Les recourants estiment que la première juge aurait dû prendre en compte le témoignage de K. _____. A leur sens, si celui-ci est le réviseur et fiscaliste de D. _____ SA et qu'il entretient des contacts avec eux, cela ne suffirait pas à dénier ses déclarations de toute force probante, le prénommé n'étant pas un proche des recourants et n'ayant pas d'intérêt propre à l'issue du litige. En outre, l'audition du témoin aurait été requise par les deux parties. Les

recourants ne sauraient être suivis sur ce point. Il convient tout d'abord de rappeler que, contrairement à ce qu'ils plaident, la première juge n'a pas dénié toute force probante au témoignage de K._____, mais a considéré que vu ses liens avec les recourants, il convenait que celui-ci soit corroboré par d'autres éléments du dossier. Au demeurant, ce témoignage a été examiné attentivement dans le cadre de l'examen des prétentions des recourants. Enfin, c'est à juste titre que la première juge a indiqué qu'il devait être apprécié avec circonspection. En effet, il est établi que le témoin K._____ est le réviseur et fiscaliste de D._____ SA, ceci depuis sa création en 2016. Il n'y a dès lors pas de doute qu'une relation de confiance particulière s'est installée entre lui et le recourant B.X._____, fondateur de dite société. Au demeurant, on ne peut exclure que le témoin ait un intérêt personnel au litige, sous la forme du maintien du mandat le liant à la société. Le fait que les deux parties aient requis son audition ne saurait modifier cette appréciation. Le grief doit donc être écarté.

E. 4.3.4

De manière similaire, les recourants font le reproche à la première juge d'avoir écarté le témoignage d'U._____. Ils font valoir que leurs liens avec lui sont plus ténus même s'ils sont associés. En revanche, le témoin serait l'ami de l'intimé, mais rien ne permettrait de prioriser l'une des deux relations afin d'écarter ses déclarations en raison de ces relations professionnelles avec les recourants. A nouveau, les recourants omettent que la première juge n'a pas dénié toute force probante au témoin. A ce titre, les éléments évoqués plus haut concernant le témoignage de K._____ peuvent être repris ici. Au surplus, les recourants oublient que la valeur probante des déclarations du témoin doit être appréciée au regard de l'ensemble des liens avec les parties et non uniquement avec eux même. Dans ces conditions, force est de constater que des liens importants existent entre l'ensemble des parties et le témoin, les recourants paraissant minimiser ceux entretenus avec U._____ qui est leur associé depuis 2016. On ne saurait considérer, comme le font les recourants, que de tels liens ne seraient pas susceptibles d'influencer les déclarations du témoin, la collaboration avec eux se poursuivant. A nouveau, il importe peu que le témoignage ait été requis par les deux parties. C'est donc à juste titre que la première juge a considéré que celles-ci devaient être prises en compte si elles étaient corroborées par un autre élément au dossier. Le grief doit donc être rejeté.

E. 5.1

Les recourants développent également, dans la partie de leur mémoire intitulée « arbitraire », plusieurs griefs liés au contenu des auditions des témoins. Toutefois, on n'y perçoit pas clairement de volonté de compléter l'état de fait de la décision attaquée. Dès lors, en tant que ces argumentaires devraient être compris comme des griefs de constatation inexacte des faits, ils sont irrecevables à défaut d'indiquer de manière précise les faits à introduire. Les arguments seront toutefois examinés en tant que griefs liés à une violation du droit.

E. 5.2

Cela étant, dans le cadre de la partie relative aux négociations et au contrat de vente (chiffre 4/c/iii de la partie intitulée « L'arbitraire », pp. 9-12), il est fait mention que la décision attaquée retiendrait de manière arbitraire que les négociations auraient été difficiles. On peut y discerner un grief de constatation inexacte des faits. Toutefois, les recourants admettent eux-mêmes que l'intimé a allégué qu'elles étaient « pénibles » et que son

audition l'a confirmé. A leur sens, ce moyen de preuve serait insuffisant. Ils ne développent toutefois aucun argument à l'encontre de l'appréciation des preuves effectuée par la première juge, si bien que l'éventuel grief est insuffisamment motivé.

E. 6.1

Les recourants estiment avoir apporté la preuve des modalités de facturation des gouttières [...], en ce sens que celles-ci seraient facturées par le médecin aux patients, un décompte étant établi ensuite pour ce qui est dû par le médecin à D. _____ SA.

E. 6.2

La première juge a considéré que les pièces fournies à l'appui de la prétention des recourants ne permettaient pas de déterminer à quel traitement ou praticien correspondaient les montants y figurant, ni qui, des recourants ou de D. _____ SA, les avait facturés ou encaissés. En outre, elle a retenu que les déclarations des recourants ne concordaient pas avec celles du témoin U. _____. Enfin, la juge de paix a considéré qu'au moment de fixer les modalités de départ de l'intimé, les parties avaient réglé les questions liées aux commandes de matériel et s'étaient accordées sur le fait que plus aucune commande de matériel orthodontique n'avait été effectuée par la responsable des commandes de la société précitée au bénéfice de l'intimé depuis le 10 juillet 2021. Ainsi, toute facture qui interviendrait pour de telles commandes après cette date serait redirigée vers l'intéressé qui en assumerait le traitement et le paiement. En conséquence, la première juge a estimé que la question était réglée jusqu'au 10 juillet 2021.

E. 6.3

Les recourants focalisent leur argumentation sur la teneur des témoignages et sur les différences entre leurs propres déclarations et celles d'U. _____. Ils ne discutent cependant pas les autres arguments évoqués par la première juge dans sa motivation. Singulièrement, ils n'exposent pas en quoi son raisonnement serait erroné quant au fait que les pièces produites (16 et 17) ne seraient pas aptes à prouver leur prétention, respectivement que les modalités liées aux commandes de matériel avaient été réglées au moment du départ de l'intimé de la société. A défaut de toutes explications à ce titre, leur grief, qui ne s'en prend qu'à une partie de la motivation de la décision attaquée, est insuffisamment motivé et donc irrecevable. On relèvera par surabondance que les témoignages ne permettent pas à eux seuls d'établir le montant d'une créance éventuelle envers l'intimé.

E. 7.1

Les recourants estiment également que les témoignages auraient dû être pris en compte dans le cadre de l'examen de leur prétention liée à l'utilisation du Cône Beam-CT 3D, soit des radiographies facturées par l'intimé à ses patients devant être remboursées.

E. 7.2

La première juge a relevé que le recourant avait précisé dans un courriel que les radiographies effectuées à l'aide de l'appareil cité plus haut seraient facturées par D. _____ SA, sans toutefois que soient indiquées les modalités de remboursement de ces factures par les utilisateurs. Les témoignages ne permettaient pas de conclure à une pratique différente, K. _____ ayant indiqué que cette facturation n'était pas de son ressort et U. _____ que les patients versaient l'argent directement à la société.

E. 7.3

Les recourants se fourvoient donc lorsqu'ils estiment que les témoignages n'ont pas été pris en compte par la première juge dans son appréciation. Cela étant, on doit déduire de leur propos qu'ils estiment que ces témoignages sont de nature à prouver la pratique de facturation dont ils se prévalent, soit que les médecins facturaient personnellement aux patients les prestations de radiographies, avant de les rembourser à la société. Tout d'abord, le courriel dont font état les recourants, soit celui adressé par le recourant le 10 avril 2017 (pièce 7) ne fait qu'indiquer que les prestations liées à l'utilisation de l'appareil Cône Beam CT 3D, cité CT-CB, seront facturées par la société, sans plus ample indication. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, les deux témoignages ne permettent pas, comme l'a retenu la première juge, de confirmer une pratique quant à la refacturation interne des prestations. En effet, si K. _____ a indiqué que lorsqu'une radiographie était faite, elle était facturée par le médecin indépendant à son patient, qui l'encaissait, avant qu'une refacturation interne soit faite, ce processus ne correspond en réalité pas à ce qui figure dans le courriel précité, qui mentionne sans plus d'indication une facturation par la société. Au demeurant, U. _____ a fait état d'une autre pratique, comme relevé par la première juge. Les recourants tentent maladroitement de plaider que rien dans le témoignage de ce dernier ne permettrait de considérer que tous les associés auraient toujours pratiqués ainsi. Telle n'est toutefois pas la question. Il s'agissait ici pour les recourants de prouver que la pratique dont ils se prévalaient était celle utilisée par l'intimé. Or, les déclarations de K. _____ – qui sont générales et ne mentionnent pas d'exception – sont en porte-à-faux avec celles du second témoin. Dès lors, à défaut d'autre élément au dossier permettant d'établir une pratique, les recourants échouent à démontrer leurs allégations. Au demeurant, le montant de la créance éventuelle n'est pas démontré. En effet, K. _____ et U. _____ n'ont fait qu'évoquer des chiffres approximatifs et la pièce

E. 9

En définitive, les recours doivent être rejetés en tant qu'ils sont recevables et les décisions attaquées confirmées. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 et 6 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) compte tenu de la jonction des causes, seront mis à la charge des recourants, qui succombent entièrement (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Les recourants devront en outre verser à l'intimé la somme de 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art.

E. 13

TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Les recours sont joints. II. Le recours formé par le recourant B.X. _____ est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. III. Le recours formé par la recourante A.X. _____ est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des recourants B.X. _____ et A.X. _____, solidairement entre eux. V. Les recourants B.X. _____ et A.X. _____, solidairement entre eux, verseront à l'intimé Z. _____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Gilles Davoine (pour les recourants), ■ Me Olivier Subilia (pour l'intimé). La Chambre des recours civile considère

que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■
Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron . Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.